

Informations de base	
2021/0015(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Règlement	
Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: contenu des registres électroniques	
Modification Règlement 2012/389 2011/0330(CNS)	
Subject	
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond ECON Affaires économiques et monétaires	Rapporteur(e) TINAGLI Irene (S&D)	Date de nomination 01/03/2021
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire GENTILONI Paolo	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/01/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0028	 Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/2021	Vote en commission		
15/04/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0121/2021	
29/04/2021	Décision du Parlement	T9-0154/2021	Résumé
10/05/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0015(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2012/389 2011/0330(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/05200

Portail de documentation
--

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE689.781	25/03/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0121/2021	15/04/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0154/2021	29/04/2021	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0028 	26/01/2021	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1172/2021	27/04/2021	

Acte final
Règlement 2021/0774 JO OJ L 12.05.2021

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: contenu des registres électroniques

2021/0015(CNS) - 29/04/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 662 voix pour, 3 contre et 26 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu des registres électroniques.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition présentée par la Commission vise à modifier le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise afin d'inclure les informations que les États membres doivent introduire dans les registres de la base de données électronique en ce qui concerne les expéditeurs certifiés et les destinataires certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel et qui bénéficient d'une certification temporaire.

Ces informations ont trait à la quantité de produits, à l'identité de l'opérateur économique à la fin du mouvement des produits et à la durée de la certification temporaire.

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: contenu des registres électroniques

2021/0015(CNS) - 26/01/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil en vue de spécifier les informations que les États membres devraient introduire dans le registre électronique relatif aux expéditeurs certifiés et aux destinataires certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 389/2012](#) du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise oblige les États membres à tenir des registres électroniques relatifs aux agréments des opérateurs économiques et des entrepôts qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise en suspension de droits.

La [directive \(UE\) 2020/262](#) du Conseil fixant le régime général des droits d'accise étend l'utilisation du système d'informatisation institué par la [décision \(UE\) 2020/263](#) du Parlement européen et du Conseil, qui est actuellement utilisé pour contrôler les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits, au contrôle des mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales.

La présente proposition vise à permettre le bon fonctionnement du système d'informatisation, en assurant le stockage de données complètes, à jour et exactes concernant les opérateurs économiques lorsqu'ils ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.

CONTENU : la proposition élargit le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil afin de définir les informations que les États membres doivent introduire dans les registres relatifs à ces opérateurs économiques lorsqu'ils ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.

Ces informations ont trait à la quantité de produits, à l'identité de l'opérateur économique à la fin du mouvement des produits et à la durée de la certification temporaire.

Afin d'aligner la date d'application du règlement proposé sur la date d'application des dispositions de la directive (UE) 2020/262 et de laisser aux États membres un délai suffisant pour se préparer aux modifications découlant du règlement, il est proposé que ce dernier s'applique à partir du 13 février 2023.